

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

***15179845*****Déposé/Reçu le****15 DEC. 2015**

au greffe du tribunal de commerce
de la ville de Bruxelles

N° d'entreprise : **644512936**

Dénomination

(en entier) : **BE PLANET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : **1050 Bruxelles, Rue d'Edimbourg, 26**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Nous, Maître Jean-Frédéric VIGNERON, notaire associé, de résidence à Wavre, le 26 mai 2015, enregistré au premier bureau de l'enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le premier juin 2015, rôles: 13, renvoi: /, référence 5 volume 0000 folio 000 case 6153, Reçu 50,00 euros, Receveur: E. Brimioulle, il résulte que :

L'association sans but lucratif « INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Nanon, 98, numéro d'entreprise 0414.894.140, RPM Namur

nous a requis de dresser par les présentes les statuts d'une fondation d'utilité publique (FUP) qu'elle déclare constituer, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

STATUTS

Article 1. Dénomination

1.1. La fondation d'utilité publique prend la dénomination de « BE PLANET ».

1.2. Le fondateur est l'Association Sans But Lucratif « Inter-Environnement Wallonie », ayant son siège social à 5000 Namur, rue Nanon, 98, numéro d'entreprise 0414.894.140, RPM Namur.

Article 2. Siège

2.1. Le siège de la fondation est fixé à 1050 Ixelles, rue d'Edimbourg 26.

2.2. Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge, dans le respect des lois linguistiques du lieu du siège social.

De même, moyennant simple décision du Conseil d'Administration publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge, la fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3. But

3.1. La fondation a pour but philanthropique de faire émerger, soutenir et financer toutes initiatives engagées, en Europe, dans une démarche positive et collective au bénéfice de l'environnement et du développement durable.

3.2. La fondation soutiendra, à titre non exhaustif, les initiatives contribuant ou incitant, à grande ou à plus petite échelle, à la lutte contre les changements climatiques, à la préservation ou l'amélioration des écosystèmes et de la biodiversité, au maintien ou à l'amélioration de la qualité environnementale du milieu rural ou urbain, à la réduction des pollutions environnementales, à l'utilisation des énergies renouvelables, à l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles non-renouvelables, à la diminution des déchets ménagers et industriels, ou à toute action bénéfique pour l'environnement dans une perspective de développement durable.

Ce souci de l'environnement doit aller de pair avec l'objectif de diminuer les inégalités sociales, de contribuer à la justice sociale et la solidarité, de favoriser la création d'emplois locaux et durables, d'améliorer les habitudes alimentaires ou de contribuer au bien-être de la population.

3.3. La fondation a pour but de soutenir les initiatives émanant d'organisations et groupements dont l'objet favorise les initiatives énoncées aux articles 3.1. et 3.2.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

3.4. La fondation a pour but de récolter des fonds et de gérer ceux-ci, de sélectionner les initiatives visées aux articles 3.1. et 3.2. et veiller à la bonne utilisation des fonds octroyés par la fondation.

Article 4. Activités

4.1. Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes :

- Tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la récolte de fonds en vue de soutenir différentes initiatives visées à l'article 3 notamment :

- lancer des appels à la générosité du grand public
- organiser des collectes de fonds et des événements
- éditer, imprimer, publier, diffuser, distribuer et vendre tous documents ou objets à caractère pédagogique, promotionnel ou publicitaire
- s'associer à tout partenaire lui permettant de réaliser son but

L'association affectera les recettes éventuelles tirées de ces activités à la réalisation de son but.

- la redistribution de ces fonds par l'octroi de prix, de bourses et de subsides ;
- la création et la gestion de fonds nominatifs parrainés et à cet effet l'établissement d'un règlement des fonds nominatifs ;

4.2. Elle veillera, dans l'exercice de sa mission, à éviter les doubles emplois avec des moyens existants mis en place par d'autres acteurs.

4.3. Elle peut également acquérir, aliéner ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 5. Administration

1. Conseil d'Administration :

5.1. La fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour un terme de trois ans au maximum. Est membre de droit du Conseil d'Administration: l'association sans but lucratif « Inter-Environnement Wallonie », qui désignera son représentant.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Toutefois, la désignation du président doit impérativement être soumise à l'accord de l'association sans but lucratif « Inter-Environnement Wallonie ».

5.2. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Seuls les frais liés à l'exercice de ce mandat peuvent éventuellement être remboursés.

5.3. Le mandat des administrateurs sortants est reconductible au maximum trois fois, sauf dérogation délivrée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. Les nouveaux administrateurs sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si la majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit à nouveau, sur convocation du président ou de son remplaçant dans le mois qui suit la séance aux fins de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration. La majorité absolue (50% + 1 voix) des voix des membres présents ou représentés est alors suffisante pour l'élection desdits membres.

5.4. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5.5. Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

5.6. A l'exception du membre de droit qui ne peut être démis de ses fonctions, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers des voix, exclure de ses rangs l'un quelconque des membres désignés qui ne respecterait plus le but désintéressé de la fondation. Lors d'un tel vote, deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés.

5.7. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation.

5.8. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à son défaut, du vice-président, ou encore, lorsqu'un tiers des membres au moins en fait la demande adressée par écrit au secrétaire du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins huit jours ouvrables avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans la convocation.

5.9. Le Conseil d'Administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

5.10. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur dans ce cas d'une procuration écrite, sans qu'un membre puisse être porteur de plus d'une procuration. Les procurations doivent être notifiées au secrétaire au moins trois jours avant l'ouverture de la réunion et seront conservées au siège de la fondation.

5.11. Lorsque le Conseil d'Administration ne réunit pas le quorum de présence requis, le président, ou à son défaut le vice-président, pourra, après avoir ajourné toutes délibérations, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

5.12. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial conservé au siège de la fondation.

5.13. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président, ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs. Si dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé.

5.14. Le secrétaire ou en cas d'empêchement l'administrateur le plus âgé, sera chargé de convoquer toutes les réunions du Conseil d'Administration. Il devra veiller à la rédaction des procès-verbaux de ces réunions. Il devra en assurer la correspondance ainsi que l'exécution de toutes les décisions ou résolutions dont l'exécution n'a pas été confiée à quelqu'un d'autre.

5.15. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par courriel.

5.16. L'acceptation à titre provisoire ou définitif des libéralités faites à la fondation et la faculté d'accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition est fixée dans le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

5.17. Le Conseil d'Administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer la gestion journalière de la fondation, à une ou plusieurs personnes, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs. Le délégué à la gestion journalière, assurera ainsi notamment le secrétariat du Conseil d'Administration et veillera à l'exécution des décisions prises, sans préjudices des pouvoirs réservés au Conseil d'Administration.

5.18. Le délégué à la gestion journalière visé à l'article 5.17., ou à défaut de délégué, le Trésorier du Conseil d'Administration devra tenir un relevé de toutes les sommes reçues ou dépensées pour compte de la fondation et ne devra engager que les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration. Il devra déposer toutes sommes reçues auprès d'une banque approuvée par le Conseil d'Administration et lui soumettre un rapport financier annuel lorsqu'il en est requis par le Président ou à défaut par le Conseil d'Administration.

5.19. Il ne pourra être disposé des fonds de la fondation que contre signature du délégué à la gestion journalière visé à l'article 5.17., ou à défaut de délégué, le Trésorier du Conseil d'Administration et d'un autre membre du Conseil d'Administration. Toutefois, sur base de leurs deux signatures et sous leur responsabilité, ils pourront donner une délégation provisoire ou permanente et limitée aux conditions fixées par le Conseil d'Administration à un membre ou à un tiers.

5.20. Les fonds en possession du délégué à la gestion journalière visé à l'article 5.17., ou à défaut de délégué, le Trésorier du Conseil d'Administration pourront à tout moment être soumis à la vérification et au contrôle du Conseil d'Administration. A l'expiration de son mandat, le trésorier doit remettre tous les livres, fonds et autres biens en sa possession à son successeur, ou en l'absence de successeur désigné, au président lui-même.

2. Comité consultatif

5.21. Au cas où cela paraît souhaitable pour l'accomplissement de l'objet de la fondation, le Conseil d'Administration peut décider de mettre sur pied pour une période déterminée, un ou plusieurs comités consultatifs, ou toute autre structure appropriée, chargés d'étudier une problématique précise ou d'assurer le suivi des décisions du Conseil d'Administration. En tout état de cause, un membre du Conseil d'Administration, désigné par ce dernier, devra être membre de tels comités qui ne peuvent se réunir hors la présence de ce dernier. Le membre du Conseil d'Administration informera le Conseil d'Administration des avis de ce(s) comité(s) consultatif(s).

Article 6. Représentation

6.1. Les personnes habilitées à représenter la fondation agissent conjointement à deux à l'exception de ce qui est dit ci-après. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein sur proposition du Président ou de deux administrateurs lequel délibère conformément aux présents statuts. Elles sont révoquées par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

6.2. Tous les actes notamment ceux où interviennent un officier public qui engagent la fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs ou le président ou le délégué à la gestion journalière qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

6.3. Les actes relatifs à la nomination, à la révocation ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation sont déposés au dossier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 31 § 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

6.4. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la fondation, par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences du président ou du délégué à la gestion journalière.

6.5. Outre la gestion journalière déléguée à un tiers conformément à l'article 5.17, le Conseil d'Administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

En vue d'exercer ces pouvoirs, le Conseil d'Administration dressera un règlement d'exécution fixant les modalités notamment financières.

Article 7. Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres

administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

L'administrateur concerné devra s'abstenir de prendre part au débat et au vote.

Article 8. Contrôle

8.1. Le Conseil d'Administration désigne le cas échéant un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de la Fondation et de lui présenter un rapport annuel.

8.2. Cette désignation se fait aux conditions de présences et de votes fixées au point 5.9., alinéa 2 des présents statuts. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités.

Article 9. Exercice social

9.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

9.2. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête et approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé préalablement approuvés le cas échéant par le commissaire ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.3. Après approbation, ils sont déposés sans délai au dossier ouvert au nom de la fondation conformément à l'article 31 § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 10. Modification des statuts

10.1. Les statuts de la fondation peuvent être modifiés lors d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration, convoqué à cet effet et à laquelle au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration seront présents ou représentés.

10.2. Les modifications statutaires ne seront adoptées qu'à la majorité des deux tiers en ce compris la voix du fondateur. Toutefois, toute modification de l'article 3 ou de l'article 4, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés en ce compris la voix du fondateur.

10.3. Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 3° de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, doit être approuvée par le Roi. Toute modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8° de la même loi doit être constatée dans un acte authentique.

10.4. Les convocations relatives à une réunion du Conseil d'Administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, seront envoyées au moins un mois avant la réunion et comportent le texte des modifications proposées.

Article 11. Dissolution

11.1. En cas de dissolution de la fondation, son patrimoine devra être affecté à l'association sans but lucratif fondateur et à défaut à une fin désintéressée proche du but de la fondation.

11.2. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31, paragraphe 3 et 4 de la loi de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 12. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur en une ou plusieurs délibérations, aux conditions de présence et de votes fixées par le point 5.9 des présents statuts. Ce règlement arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Article 13. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

I. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le fondateur prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance, soit le 23 novembre 2015, et de la publication aux Annexes du Moniteur belge des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nominations des personnes habilitées à représenter la fondation.

- Exercice social : Par exception à l'article 9 des statuts, le premier exercice social débutera le jour de la signature de l'arrêté royal de reconnaissance pour se clôturer le trente et un décembre deux mil seize.

- Commissaire : Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer présentement un commissaire.

- Délégation de pouvoirs : Le fondateur désigne en qualité d'administrateurs:

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

□ Pour un mandat de 3 ans à dater de ce jour ce qu'ils acceptent :

a) Madame SOMBSTHAY Alexandra Claire Renee, née à Belfort (France), le 23 mars 1977 (numéro national : 77.03.23-404.59), de nationalité française, domiciliée à 1170 Watermael-Boistfort, rue du Bien-Faire, 72.

Ici représentée par Monsieur SCHOUNE Christophe, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 21 mai 2015 qui demeure ci-annexée ;

b) Monsieur LEBRUN Antoine, né à Louvain, le 11 octobre 1972 (numéro national : 72.10.11-275.07), de nationalité belge, domicilié à 1040 Etterbeek, rue Général Henry, 98.

Ici représenté par Monsieur SCHOUNE Christophe, ci-après nommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 21 mai 2015 qui demeure ci-annexée ;

c) Monsieur SCHOUNE Christophe Joseph Suzanne Donatienne, né à Uccle, le 25 mars 1963 (numéro national : 63.03.25-007.05), de nationalité belge, domicilié à 1050 Ixelles, rue du Collège, 54, 1à3e

d) Madame DENIS Sabine Marie Georgette Madeleine, née à Louvain, le 13 janvier 1963 (numéro national : 63.01.13-312.46), de nationalité belge, domiciliée à 3080 Tervuren, Smisstraat, 120

Ici représentée par Monsieur SCHOUNE Christophe, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 20 mai 2015 qui demeure ci-annexée ;

□ Pour un mandat de 2 ans à dater de ce jour ce qu'ils acceptent :

e) Monsieur OOMS Michaël Jacques, né à Namur, le 26 décembre 1975 (numéro national : 75.12.26-173.27), de nationalité belge, domicilié à 7940 Brugelette, rue du Moulin, 41.

Ici représenté par Monsieur SCHOUNE Christophe, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 20 mai 2015 qui demeure ci-annexée ;

f) Monsieur de CALLATAY Etienne Thierry Joël Marie Ghislain, né à Etterbeek, le 12 mars 1962 (numéro national : 62.03.12-308.80), de nationalité belge, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue au Bois, 272.

Ici représenté par Monsieur SCHOUNE Christophe, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 21 mai 2015 qui demeure ci-annexée ;

g) Monsieur MOREAU Roland Pierre Philippe, né à Ixelles, le 13 décembre 1951 (numéro national : 51.12.13-357.20), de nationalité belge, domicilié à 1180 Uccle, rue Beeckman, 105

Ici représentée par Monsieur SCHOUNE Christophe, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 22 mai 2015 qui demeure ci-annexée ;

TRIBUNAL COMPETENT

La fondation fait choix du rôle linguistique francophone.

Et à l'instant, les administrateurs ci-avant nommés se sont réunis en Conseil et ont désignés comme :

1) Présidente : Madame SOMBSTHAY Alexandra, prénommée, ici représentée comme dit ci-avant et qui accepte ;

2) Vice-Président : Monsieur LEBRUN Antoine, prénommé, ici représenté comme dit ci-avant et qui accepte ;

3) Secrétaire : Monsieur SCHOUNE Christophe, prénommé, ici présent et qui accepte ;

4) Trésorier : Monsieur SCHOUNE Christophe, prénommé, ici présent et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Jean-Frédéric VIGNERON,
Notaire associé

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte du 26 mai 2015

- une expédition conforme de l'arrêté royal du 23 novembre 2015

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature